

# STATUTS

## Titre 1<sup>er</sup>

### 00 BUT ET COMPOSITION

#### 000 DENOMINATION

L'association dite « Ligue Réunionnaise de Pelote Basque » fondée en 1974 est une association agréée, déclarée à la Préfecture de l'Ile de la Réunion et régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

#### 001 OBJET :

Dans la limite de sa compétence territoriale, la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque a pour objet :

*-de favoriser par tous les moyens appropriés, de développer, d'organiser, de contrôler la pratique de la Pelote Basque,  
-d'aider et de coordonner l'activité de ses membres, associations sportives de Pelote Basque régulièrement affiliées,  
-de représenter et de défendre les intérêts communs et particuliers propres aux associations membres de la Ligue,  
-de faire respecter les dispositions légales ainsi que l'ensemble des textes fédéraux qui régissent la pratique et les compétitions en matière de Pelote Basque. En ce sens, les règles définies sur le plan national au travers des règlements généraux, règlement financier, règlement sportif, règlement disciplinaire, et règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, sont directement applicables à la ligue Réunionnaise.*

Elle a autorité pour représenter la F.F.P.B. sur son ressort territorial, et exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Fédération Française de Pelote Basque, auprès des associations affiliées qui la composent.

La Ligue Réunionnaise, sur justification apportée et sauf désaccord manifesté par le Ministère chargé des Sports, peut avoir un autre ressort territorial que celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports.

La Ligue Réunionnaise de Pelote Basque peut conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle elle est située et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La Ligue Réunionnaise de Pelote Basque ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination, et veille au respect de la liberté d'opinion, des droits de la défense et des règles déontologiques du sport. Elle est membre du Comité Régional Olympique Sportif de La Réunion.

## 002 SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Saint-Denis à l'adresse Suivante :

Maison Régionale des Sports  
B.P.335  
1, route de la Digue  
97494 Sainte Clotilde Cedex

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

## 003 COMPOSITION

la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque se compose :

-d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1 de la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984, pratiquant la Pelote Basque dans le ressort territorial de la Ligue, légalement constituées et régulièrement déclarées.

-de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque.

L'admission d'une association sportive de Pelote Basque auprès de la Ligue Réunionnaise vaut adhésion aux présents statuts, alors que chaque association conserve sa personnalité morale et juridique ainsi que son autonomie financière.

## 004 EXCLUSION

La qualité de membre de la ligue se perd :

En ce qui concerne les membres autres que les associations, par décès, démission écrite ou radiation,

En ce qui concerne les associations par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'association est affiliée ou par radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire, pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense. Ainsi, le membre intéressé ou son représentant est préalablement appelé à fournir ses explications.

## 005 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque sont :

-l'organisation de championnats et de toutes compétitions ou manifestations sportives, en accord avec les autorités fédérales, et entrant dans le cadre de son activité, avec la participation des associations ou de leurs membres.

-l'aide technique, financière et morale, aux associations affiliées, selon toutes modalités appropriées.

-la mise à disposition de petits matériels, documents et publications fédérales, gadgeterie et articles ayant trait à la Pelote Basque.

-des emplois de personnel sportif ou administratif peuvent être créés partiellement ou à temps plein à l'avantage de la Ligue et de ses membres. Des conventions seront établies entre la ligue et ses partenaires éventuels. L'encadrement technique peut être assuré par des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement.

## 006 LICENCE

### 006.0 ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, et en particulier à ceux de la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque dans le cadre de son ressort territorial.

### 006.1 DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Fédérale.

La Licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans les règlements généraux et comportant notamment l'obligation :

*-de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,*

*-de répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.*

### 006.2 REFUS ET RETRAIT DE LICENCE

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions de règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, et dans le respect des droits de la défense.

## Titre II

### 01 ASSEMBLEES GENERALES

#### 010 CONSTITUTION

La Réunion des délégués des associations en Assemblée Générale constitue l'organe souverain de la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque.

Seules, les associations affiliées, à jour de leur cotisation fédérale, en règle avec la Fédération, la Ligue et la législation en vigueur ont voix délibérative.

Dans le cas du non respect des conditions ci-dessus énoncées, l'Assemblée Générale se prononcera sur l'admission de l'association en séance, avec ou sans voix consultative.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- le Président de la FFPB ou son représentant
- les membres d'honneur de la Ligue
- les membres du Comité Directeur
- les membres bienfaiteurs
- les agents rétribués par la Ligue, les personnels détachés de l'état, et toute personne qui serait invitée à y participer, sous réserve d'autorisation du Président de Ligue.

#### 011 REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS

Les associations sont normalement représentées par leur Président en Assemblée Générale. Celui-ci peut déléguer tout ou partie des voix dont il dispose, à tout autre membre de son association ou même d'une autre association, à condition que celui-ci soit déjà délégué de sa propre association. De ce fait une association peut être représentée par autant de membres qu'elle a de voix.

Si le vote par procuration est possible sous certaines conditions, le vote par correspondance est interdit.

#### 012 MODE DE PROCURATION

Tout pouvoir pour être valable doit être écrit et comporter :

- l'identité complète du mandataire*
- la signature et date d'établissement par le Président de l'association représentée et cachet si existant.*
- en l'absence du Président, le pouvoir fera l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association*
- la signature du mandant.*

Un double du mandat de procuration doit être remis au plus tard à la commission de surveillance des opérations électorales avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Elective.

Un mandataire ne peut représenter plus d'une association hormis la sienne.

## 013 NOMBRE DE VOIX PAR ASSOCIATION

En Assemblée Générale, pour toutes les questions mises au vote, chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à l'association au 31 Décembre de l'année précédente selon le barème suivant :

- plus de 2 licenciés et moins de 21 licenciés : 2 voix
- plus de 20 licenciés et moins de 51 licenciés : 4 voix
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 2 voix supplémentaires par 50 ou fraction de 50
- pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 2 voix supplémentaires par 100 ou fraction de 100
- et au delà de 1000 licenciés : 2 voix supplémentaires par 500 ou fraction de 500

## 014 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### 014.0 CONVOCATION

Les Assemblées Générales « Ordinaires » et « Extraordinaires » sont convoquées par le Président de Ligue au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale « Ordinaire » statutaire a lieu une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et précédant l'Assemblée Générale Fédérale.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres du Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

### 014.1 VALIDITES DES DELIBERATIONS

Afin que les délibérations soient validées il convient :

- que les questions débattues soient inscrites à l'ordre du jour
- que l'Assemblée Générale réunisse au moins le tiers des voix dont disposent les associations de la ligue.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

### 014.2 ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale statutaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur le gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve le rapport moral, les comptes d'exercices clos et vote le budget prévisionnel. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule, des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale fixe la cotisation annuelle due par les membres.

Elle pourvoit, si nécessaire, aux différentes élections de renouvellement de mandat, ou faisant suite aux postes vacants et concernant :

*-les membres du Comité Directeur*

*-le Président de la Ligue entériné en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur*

*-le représentant de la Ligue et son suppléant en cas d'empêchement, afin de siéger au sein des différentes institutions Régionales ou Nationales : ORESSE, CROS, CREPS, Fédération*

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur sur proposition du Comité Directeur.

De manière générale, l'Assemblée Générale délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général, et les différents rapports, documents de séance, seront communiqués à la Fédération Française de Pelote Basque dans un délai de vingt jours.

### 014.3 SCRUTIN / DECISION

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les élections s'effectuent à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour, la majorité relative étant retenue au 2eme tour. Le cas d'égalité est départagé à l'ancienneté.

Les votes portant sur toutes autres questions peuvent s'effectuer à main levée, sauf avis contraire formulé par un membre de l'Assemblée Générale. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, et si ce partage subsiste après un 2eme vote, la voix du Président est prépondérante.

## **Titre III :**

### 02 ADMINISTRATION

#### 020 LE COMITE DIRECTEUR

##### 020.0 COMPOSITION

La Ligue Réunionnaise de Pelote Basque est administrée par un Comité Directeur comprenant 20 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la ligue (bureau, commissions).

Le Comité Directeur doit obligatoirement comprendre un médecin licencié.

Une représentation des Féminines y est garantie en leur attribuant un nombre de sièges au Comité Directeur en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles.

Sont conviés à s'associer aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultatives :

*-le personnel technique en détachement*

*-le personnel rétribué par la ligue s'il y est autorisé par le Président*

*-toute personne invitée avec l'autorisation du Président*

## 020.1 ELIGIBILITE / CANDIDATURES

### 020.10 CONDITIONS D' ELIGIBILITE

Elles imposent à tout candidat d'être majeur, licencié depuis au moins un an au sein d'une association affiliée à la FFPB.

La réglementation rend inéligible :

*-les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,*

*-les personnes de nationalité Etrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,*

*-les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.*

### 020.11 CANDIDATURE

Les Candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 20 noms au minimum. Les listes peuvent comporter à la suite du dernier titulaire de la liste un ou plusieurs suppléants.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciées féminines éligibles. Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le 11eme rang.

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de la dite candidature sur les listes concernées.

Les listes de candidatures doivent être déposées au siège de la Ligue trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

## 020.2 ELECTION

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 28 Février suivant les Jeux Olympiques d'été.

Le scrutin secret de liste à deux tours combine le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel.

Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, une liste doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls.

Au second tour la majorité relative suffit.

La liste qui obtient le meilleur résultat remporte dans un premier temps 50% des sièges.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le panachage est interdit. Tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul. (tout nom rayé sur le bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin)

### 020.3 VACANCE DE MEMBRE

En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

A défaut, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### 020.4 FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

#### 020.40 CONVOCATION

Elle doit être adressée au moins 10 jours avant la date fixée. Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi à la diligence du Secrétaire Général. Le premier Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale arrêtera les dates de réunion en début d'exercice. La convocation sous délai de 10 jours sera doublée d'un rappel téléphonique dans les 48 heures précédant la réunion.

#### 020.41 VALIDITE DES DELIBERATIONS

Pour délibérer valablement, le quart des membres doit être présent ou représenté.

#### 020.42 ATTRIBUTIONS

Le comité Directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et prend toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Il impulse la politique générale de la Ligue, aidé dans sa démarche par les différentes commissions. Il peut agréer toute personne extérieure, à titre individuel (spécialiste, expert) qui, de par sa compétence reconnue, peut concourir au bon fonctionnement de la Ligue.

Il suit l'exécution du budget

Il pourvoit selon nécessité aux élections relevant de son ressort.

Il a à charge, l'établissement du règlement intérieur.

Un procès verbal de séance est signé par le Secrétaire Général et le Président.

#### 020.43 SCRUTIN / REPRESENTATION PAR MANDAT

Chacun des membres du Comité Directeur est porteur d'une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis, alors que le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 mandats par membre présent et sous réserve que l'absence des mandataires soit dûment justifiée.

Le mode de scrutin est identique aux dispositions de l'article 014.3 2eme alinéa.

Tout mandat devra comporter la date de la réunion, l'identité du mandant, du mandataire et la signature de ces derniers.

#### 020.44 EXCLUSION

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par décès, démission écrite, radiation ou sur décision du Comité Directeur en cas de faute grave.

#### 020.5 REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

*-L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix*

*-Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,*

*-La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs*

#### 020.6 REGLE DU BENEVOLAT

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

#### 021 LE PRESIDENT ET LE BUREAU

##### 021.0 ELECTIONS

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue, choisi par les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elu pour quatre ans, le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ayant proposé le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale pourvoit ultérieurement en son sein, à l'élection des autres membres du Bureau, à bulletin secret, comprenant au moins un Secrétaire Général et un Trésorier de Ligue.

## 021.1 VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, sur convocation du bureau, à la majorité de ses membres présents. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

## 021.2 ATTRIBUTIONS

Le bureau en tant qu'organe permanent, met en œuvre la politique associative arrêtée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale. Il assure ainsi le fonctionnement quotidien de la ligue.

Ce bureau sera élargi, selon l'ordre du jour, à la compétence de responsables des commissions concernées.

Il lui revient, en tant qu'organe exécutif de concrétiser les idées soit : entreprendre, mener à bien, et rendre compte de l'exécution des opérations.

Il est présent aux réunions des commissions (hors commission électorale) par la représentation d'un ou plusieurs de ses membres : Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, selon l'ordre du jour établi.

Le Président de la ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la ligue, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ces attributions. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président et le Trésorier détiennent chacun la signature des comptes chèques ouverts au nom de la ligue. Une seule signature est requise.

Le personnel rémunéré par la ligue relève de son autorité.

## 021.3 FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

## 021.4 PRESIDENCE ET INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui la constituent.

## 022 LES COMMISSIONS

Le Comité Directeur de la Ligue institue, au moins, les commissions obligatoires définies par le Ministre chargé des Sports. Toutes les commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission éventuelle à caractère technique particulier. Les commissions obligatoires, au nombre de trois sont : Commission de Surveillance des Opérations Electorales, Commission des Juges Arbitres, et Commission Médicale

## 022.0 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

-Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin. La commission se compose de 6 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes de la Ligue.

Elle peut être saisie par :

- Le Président du bureau de vote
- Les candidats à l'élection

La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence :

- pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

## 022.1 COMMISSION DES JUGES ARBITRES

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges arbitres de pelote basque.

## 022.2 COMMISSION MEDICALE

Sont précisés par le règlement intérieur, composition et attributions (voir Règlement Intérieur Ch. 141.11 et 143.2)

## 022.3 AUTRES COMMISSIONS

A l'image de la Fédération, le Comité Directeur de la ligue est aidé dans sa démarche par des commissions spécialisées qui sont à ce jour :

- Commission Relations Publiques
- Commission Sportive des Compétitions et des Jeunes
- Commission Technique Encadrement Formation
- Commission des Equipements et du Matériel
- Commission Informatique
- Sous-Commission Disciplinaire

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer de nouvelles commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition.

Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

Le Comité Directeur de la Ligue, qui se réunit après l'Assemblée Générale Elective, procède par scrutin secret à l'élection des Présidents de ces commissions, dans les conditions fixées à l'article 14 du Règlement Intérieur.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Titre IV :**

##### 03 REGLEMENT FINANCIER

##### 030 RESSOURCES

Les ressources de la Ligue sont toutes celles autorisées par les lois en vigueur et par les règlements de la Fédération Française de Pelote Basque.

##### 031 DISPOSITIONS COMPTABLES

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

#### **Titre V :**

##### 04 EVOLUTION STATUTAIRE

##### 040 MODIFICATION DES STATUTS

##### 040.0 CONVOCATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de la Ligue 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

##### 040.1 VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix est présente . Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

## 040.2 MAJORITE IMPOSEE

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## 040.3 COMMUNICATION A LA FEDERATION

Les modifications de statuts seront communiquées à la Fédération Française de Pelote Basque dans un délai de vingt jours.

## 041 DISSOLUTION DE LA LIGUE

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet avec les mêmes règles que pour les autres Assemblées Générales. En cas de dissolution de la Ligue, la liquidation de ses biens sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération.

La patrimoine de la Ligue répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'un de ses membres puissent être recherché à titre personnel.

L'actif sera dévolu à la Fédération Française de Pelote Basque.

## **Titre VI :**

### 05 FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le Président de la Ligue ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois, tous changements intervenus dans la direction de la Ligue, à la Préfecture de l'Ile de la Réunion.

Les règlements statutaires de la Ligue ainsi que leurs communications éventuelles seront adressés à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suivra leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts conformes au décret Ministériel n°2004.22 du 7 Janvier 2004 ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Réunionnaise de Pelote Basque tenue à cet effet le 9 Octobre 2004 à Saint-Denis et composée de :

Berrogain Jean Pierre, Bouchet Pierre, Cazaubon Jean Claude, Céleste Willy, Derweduwen Fabrice, Duez Batptiste, Ducos Alain, Fagette Pierre Alain, Fanor Yannick, Marivan Natacha, Mounitchy Frédéric, Pochelu Marie-Antoinette, Pommies Francis, Pommies Marie-France, Poudou Olivier, Souharce Patxi.

Les présents statuts annulent les statuts antérieurs adoptés en date du 5 Octobre 1996

Pour le Comité Directeur de la Ligue

Le Président de la Ligue  
Francis POMMIES  
33, rue des Jacinthes  
97490 Sainte Clotilde

Le Secrétaire Général  
Barthélemy HOARAU  
4 rue de la Colline- Les Camélias  
97400 Saint-Denis

